

VD_GERICHTE ST19.037350 vom 8. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ST19.037350

FR: VD_GERICHTE ST19.037350 du 8 septembre 2025

IT: VD_GERICHTE ST19.037350 del 8 settembre 2025

Erwägungen

E. 5

juillet 2023 consid. 3.1.1). Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu (ATF 141 V 495 consid. 2.2 et les références citées ; TF 8C_119/2020 du 26 novembre 2020 consid. 4.2) et avec un plein pouvoir d'examen (ATF 135 I 279 consid. 2.2, JdT 2010 I 255 ; TF 8C_119/2020 précité consid. 4.2). En procédure civile, le droit d'être entendu est concrétisé à l'art. 53 CPC (TF 5A_647/2022 du 27 mars 2023 consid. 3.3.1 ; TF 5A_197/2022 du 24 juin 2022 consid. 3.2). 4.2.1.2 Conformément aux art. 29 al. 2 Cst. et 6 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101), les parties ont le droit d'être entendues. Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit, pour une partie à un procès, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre. Il appartient en effet aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part. Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (ATF 146 III 97 consid. 3.4.1 ; TF 6B_1319/2023 du 23 avril 2024 consid. 2.1). 4.2.1.3 Le droit d'être entendu implique également pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu, et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Le juge doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3, JdT 2017 IV 243 ; ATF 142 I 135 consid. 2.1). Il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués 14J001

- 19 - par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 146 II 335 consid. 5.1 ; ATF 143 III 65 consid. 5.2). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; sur le tout : TF 5A_445/2023 du 2 octobre 2023 consid. 3.1 et les références citées). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision. En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel lorsqu'elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1). 4.2.1.4 Selon la jurisprudence, une violation du droit d'être entendu peut

être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; TF 6B_1296/2023 du 3 septembre 2024 consid. 4.2.1). Le droit d'être entendu n'est toutefois pas une fin en soi. Il constitue un moyen d'éviter qu'une procédure judiciaire ne débouche sur un jugement vicié en raison de la violation du droit des parties de participer à la procédure, notamment à l'administration des preuves. Lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1; TF 6B_500/2024 du 14 novembre 2024 consid. 1.1.1). Le recourant qui se contente de dénoncer une violation de son droit d'être entendu sans contester le fond de la décision n'a pas d'intérêt à procéder, 14J001

- 20 - de sorte que son recours est irrecevable (TF 6B_432/2024 du 19 mai 2025 consid. 2.1.1 et les références citées). 4.2.2 Selon l'art. 554 al. 1 CC, l'autorité ordonne l'administration d'office de la succession en cas d'absence prolongée d'un héritier qui n'a pas laissé de fondé de pouvoirs, si cette mesure est commandée par l'intérêt de l'absent (ch. 1), lorsqu'aucun de ceux qui prétendent à la succession ne peut apporter une preuve suffisante de ses droits ou s'il est incertain qu'il y ait un héritier (ch. 2), lorsque tous les héritiers du défunt ne sont pas connus (ch. 3) et dans les autres cas prévus par la loi (ch. 4). L'administration d'office a pour but de conserver l'état et la valeur de la succession et vise à sauvegarder les droits des héritiers (Meier/Reymond-Eniaeva, Commentaire romand, Code civil II, Bâle 2016, n. 2 ad art. 554 CC). La situation de l'administrateur d'office est la même que celle de l'exécuteur testamentaire et celui-ci dispose de pouvoirs externes en principe illimités (CREC 9 novembre 2023/230 consid. 3.2.1 et les références citées). La mission de l'administrateur d'office doit cesser avec la situation qui en est la cause (CREC 9 novembre 2023 ibidem). L'administration d'office prévue par l'art. 554 CC sous le chapitre intitulé « des mesures de sûreté » vise uniquement à assurer la conservation et la gestion des biens de la succession, sans préjuger la question de l'existence des droits que les parties intéressées pourraient avoir sur ces biens (CREC 20 décembre 2022/294 consid. 2.2). 4.3 4.3.1 Dans un recours limité au droit, comme c'est le cas en l'espèce, la discussion factuelle n'est pas libre. Le recourant doit au contraire démontrer l'arbitraire dans l'établissement faits (cf. consid. 3.2 supra). En revanche, le droit est revu librement. En l'occurrence, la question à trancher est celle de savoir s'il se justifiait d'ordonner une administration d'office de la succession de feu F._____, ce qui revient à examiner si les conditions pour ce faire sont remplies. 14J001

- 21 - C'est en vain que le recourant 1 fait valoir un état de fait incomplet en soulevant des éléments périphériques étrangers à la question juridique à trancher. Il faut au contraire constater que l'état de fait retenu par la première juge correspond aux pièces du dossier. L'ordonnance I est suffisamment complète pour vérifier l'application du droit et comprendre le cheminement intellectuel de la première juge, qui l'a amenée à ordonner une administration d'office de la succession. En effet, elle a dûment constaté que le défunt avait soumis sa succession au droit suisse, qu'il avait institué pour héritier le recourant 1, qu'il

avait exhéredé l'intimée qui se trouvait être son épouse, que celle-ci avait ouvert une action – encore pendante – pour contester le testament de son défunt mari, que des éléments objectifs permettaient de douter de l'impartialité et de l'indépendance du recourant 2 désigné comme exécuteur testamentaire par feu F. _____ et qu'il convenait en conséquence, à titre conservatoire, d'ordonner l'administration d'office de la succession litigieuse et de confier cette mission à un tiers. La première juge n'avait ainsi pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, ce d'autant qu'ils concernent en réalité le litige au fond, mais pouvait se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Le premier moyen du recourant 1 doit donc être rejeté. 4.3.2 Quant au deuxième grief du recourant 1, il frise la témérité. Toutes les parties – dont le recourant 1 – ont eu l'occasion de se déterminer à plusieurs reprises avant la reddition de l'ordonnance I, savoir dans le délai initial fixé au 9 octobre 2024 par la première juge, puis par déterminations du 31 octobre 2024, encore le 8 novembre 2024 et enfin dans le délai complémentaire fixé au 29 novembre 2024. D'ailleurs, le recourant 1 est bien en peine d'établir, voire d'indiquer, les conséquences de la violation du droit d'être entendu qu'il invoque. Partant, le moyen est irrecevable. 14J001

- 22 -

E. 5.1

Le recourant 1 affirme ensuite qu'il serait exclu d'ordonner une administration officielle portant sur des actifs successoraux sis à l'étranger lorsque l'héritier unique est au bénéfice d'un acte de notoriété délivré par l'autorité compétente du dernier domicile du défunt, soit en l'occurrence [...].

E. 5.2.1

Conformément à l'art. 91 al. 1 LDIP (loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 ; RS 291), une personne peut soumettre sa succession par testament ou pacte successoral au droit d'un de ses États nationaux. Le disposant doit avoir eu la nationalité en question au moment de disposer ou au moment de son décès. Les Suisses ne peuvent déroger aux dispositions du droit suisse sur la quotité disponible.

E. 5.2.2

supra). La *professio iuris* du de cuius en faveur du droit suisse ne permet pas au recourant 2 d'affirmer que la décision d'ordonner une administration d'office serait inopportune du simple fait que les pouvoirs de l'administrateur ne seraient pas reconnus à l'étranger, ce qui n'est d'ailleurs nullement établi. Enfin, rien ne permet au recourant 2 d'affirmer que la décision d'ordonner l'administration d'office de la succession revenait à révoquer une décision précédente qui, en réalité, n'existe pas. Infondé, le moyen doit être rejeté.

E. 5.3

En l'occurrence, la compétence de la première juge a été admise de manière définitive et exécutoire, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir. En outre, l'application du droit suisse est incontestable, dès lors que feu F. _____ a testé en faveur du droit suisse. On ne discerne ainsi pas les raisons pour lesquelles une administration d'office ne pourrait pas être ordonnée. Seuls sont déterminants les critères posés par la loi suisse, en particulier les art. 554 et 556 CC, réalisés en l'espèce (cf. consid. 4.3.1 supra). Un acte de notoriété [...] n'y change rien. Par surabondance, on relèvera que le principe de l'unité de la succession confère la compétence de prendre toutes mesures relatives aux biens de la succession à

l'autorité suisse saisie, en l'occurrence la première juge, que ceux-ci se situent en Suisse ou à l'étranger. 14J001

- 23 - Infondé, le moyen doit être rejeté.

E. 6.1

Le recourant 1 soutient que l'administration d'office serait une mesure provisionnelle des art. 261 ss CPC, dont il estime que les conditions ne seraient pas remplies.

E. 6.2.1

Selon la jurisprudence fédérale, un jugement au fond est une décision qui a un effet définitif sur la prétention matérielle en cause. Il tranche définitivement une question de droit, sur la base d'un examen complet des faits et du droit, avec autorité de chose jugée (ATF 138 III 728 consid. 2.4 ; TF 5A_878/2024 du 1er avril 2025 consid. 2.1 et les références citées).

E. 6.2.2

A l'inverse, une décision de mesures provisionnelles, à l'encontre de laquelle le recourant ne peut d'ailleurs faire valoir, devant le Tribunal fédéral, que des griefs de nature constitutionnelle (art. 98 LTF [loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110]), ne règle une prétention que de manière provisoire, jusqu'à ce qu'elle soit tranchée définitivement dans une décision au fond ultérieure. La notion de mesures provisionnelles ne se limite toutefois pas aux décisions de nature provisoire ou conservatoire au sens strict, mais englobe, en raison de leur but ou de leur fondement, de nombreuses autres décisions, notamment dans le domaine de la juridiction gracieuse (TF 5A_517/2018 du 9 janvier 2019 consid. 2.1 in fine) ; ainsi, par exemple, sont de nature provisionnelle au sens de l'art. 98 LTF : la décision ordonnant l'administration d'office au sens de l'art. 554 al. 1 CC, celle-ci constituant une mesure de sûreté ayant pour but de conserver des biens successoraux (TF 5A_911/2022 du 22 juillet 2024 consid. 2.1.1 ; TF 5A_958/2020 du 21 juin 2021 consid. 2.3.4 et les références citées) ; la désignation d'un représentant de la communauté héréditaire en vertu de l'art. 602 al. 3 CC – qui a pour but de préserver la substance de la succession pour une période limitée – de même que la 14J001

- 24 - surveillance portant sur l'accomplissement du mandat de ce représentant (TF 5A_529/2023 du 17 janvier 2024 consid. 2.1) ; le concours de l'autorité au sens de l'art. 609 al. 2 CC, lorsqu'il consiste à diriger la procédure de partage et à proposer un projet de contrat de partage (ATF 114 II 418 consid. 2b ; TF 5A_517/2018 du 9 janvier 2019 consid. 2.3).

E. 6.3

En l'occurrence, l'administration d'office de la succession s'assimile, pour le Tribunal fédéral, à une mesure provisionnelle au sens de l'art. 98 LTF et non de l'art. 261 CPC. Seul le droit matériel, soit l'art. 554 CC, est applicable pour dire si les critères d'une administration d'office sont remplis ou pas. Pour le surplus, le recourant 1, dans une discussion libre et partant, irrecevable, reproche à la première juge d'avoir considéré que la gestion de la succession par l'exécuteur testamentaire présenterait un risque pour l'intimée. Il ne démontre pas l'arbitraire dans l'appréciation des faits. Au vu de la position procédurale du recourant 2 telle qu'elle est relevée dans l'ordonnance I, il n'était nullement arbitraire de considérer, sur la base d'éléments objectifs, que des doutes sérieux pouvaient être conçus quant à l'indépendance du recourant 1 – de surcroît légataire – de la succession. Partant, ce grief doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

E. 7.1

Le recourant 1 voit des violations des art. 256 al. 2 et 268 al. 1 CPC, en ce sens que, n'ayant rien fait pendant cinq ans, la première juge ne pourrait plus aujourd'hui ordonner une administration officielle.

E. 7.2.1

Après l'expiration du délai d'un mois qui suit la communication des dispositions testamentaires aux intéressés, les héritiers institués peuvent requérir de l'autorité la délivrance d'un certificat d'héritier (art. 559 al. 1 CC). Les héritiers légaux peuvent également demander la délivrance d'un certificat d'héritier (cf. art. 65 al. 1 let. a ORF; ATF 73 I 273 consid. 1 ; TF 5A_841/2013 du 18 février 2014 consid. 5.2 et les références citées). 14J001

- 25 -

E. 7.2.2

Si les héritiers légaux (ou les personnes gratifiées par une disposition testamentaire plus ancienne) contestent la vocation héréditaire des héritiers institués, le certificat d'héritier n'est pas délivré et l'autorité doit décider de ce qu'il advient de la gestion provisoire, si elle doit être, comme précédemment, laissée aux héritiers légaux, respectivement à l'administration d'office, ou s'il y a lieu, en raison des circonstances nouvelles, de la retirer aux héritiers légaux et d'ordonner l'administration d'office (TF 5A_841/2013 précité loc. cit.). L'opposition permet ainsi aux héritiers qui risquent de subir un dommage si les héritiers institués devaient disposer provisoirement des biens de la succession alors que leur action successorale devrait être admise, d'empêcher la délivrance d'un certificat d'héritier. L'opposition ne déclenche toutefois pas une procédure tendant à déterminer le droit matériel des héritiers dans la succession. Il appartient aux héritiers qui s'estiment lésés d'ouvrir l'action en nullité ou l'action en réduction dans les délais légaux (art. 521 al. 1 et 533 al. 1 CC ; ATF 128 III 318 consid. 2.2).

E. 7.2.3

S'il n'y a pas d'opposition, le certificat d'héritier est délivré, l'administration des biens de la succession est remise aux héritiers qui y sont mentionnés (art. 559 al. 2 CC) et l'administration d'office ordonnée à titre de mesure de sûreté (art. 556 al. 3 CC) doit donc être levée.

E. 7.3

En l'espèce, aucune décision de la sorte ou apparentée n'a été prise avant celle-ci. Cependant, les dispositions testamentaires n'ont été formellement notifiées à l'intimée que les 9 octobre et 5 décembre 2024 par la première juge et c'est dès lors à ce moment-là qu'a commencé à courir le délai d'opposition qui est l'un des motifs permettant d'ordonner une administration d'office. En tout état de cause, le prononcé d'une telle mesure n'est soumis à aucun délai (cf. consid. 7.2 supra a contrario). Infondé, le grief doit être rejeté. 14J001

- 26 -

E. 8.1

Le recourant 1 soutient que l'intimée ne serait qu'une simple créancière de la succession.

E. 8.2.1

Selon la jurisprudence fédérale, l'administration d'office peut être prononcée, notamment, lorsque la qualité des héritiers institués est contestée par les autres prétendants à la succession (art. 559 al. 1 CC ; TF 5A_841/2013 précité consid. 6.3.1). Comme précédemment développé (cf. consid. 6.2.2 supra), l'administration d'office au sens de l'art. 554 al. 1 CC est une mesure de sûreté de nature provisionnelle ayant pour but de conserver des biens successoraux (TF 5A_911/2022 du 22 juillet 2024 consid. 2.1.1 ; TF 5A_958/2020 du 21 juin 2021 consid. 2.3.4 et les références citées). Cette mesure, dans le canton de Vaud, est de la compétence du Juge de paix (art. 5 al. 1 CDPJ [code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

E. 8.2.2

En revanche, l'interprétation définitive des dispositions pour cause de mort, de même que la question qui y est liée de savoir si une personne possède ou non la qualité d'héritier, relève de la compétence du juge ordinaire et non de celle de l'autorité chargée de délivrer le certificat d'héritier (ATF 128 III 318 consid. 2.2.2 ; TF 5A_739/2024 du 11 septembre 2025 consid. 2.1 et les références citées).

E. 8.3

En l'occurrence, l'intimée était encore mariée à feu F. _____ au moment de son décès, de sorte qu'elle revêt la qualité d'héritière légale et réservataire, à tout le moins de manière virtuelle comme l'a retenu à juste titre la première juge. La question de savoir si l'exhérédation prononcée par feu son époux à son encontre était valable relève de la compétence du juge du fond qui en est saisi, soit le Tribunal régional de [...]. 14J001 - 27 - Partant, la première juge était fondée, jusqu'à droit connu sur le sort de l'action déposée par l'intimée au fond, à prononcer une administration d'office de la succession litigieuse. Infondé, le grief doit être écarté.

E. 9.1

Le recourant soutient encore que la requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles du 7 octobre 2024 déposée par l'intimée interdirait la première juge d'ordonner une administration d'office deux jours plus tard.

E. 9.2

Pour autant qu'on le comprenne, le moyen est manifestement infondé. En effet, la requête du 7 octobre 2024 ne concluait pas à l'instauration d'une administration officielle mais à la restriction des pouvoirs de l'exécuteur testamentaire. Partant, le grief doit être rejeté, ce qui conduit au rejet de l'entier du recours 1a dans la mesure où il est recevable. Ad recours 1b :

E. 10.1

Le recourant 2 reproche à la première juge de ne pas l'avoir interpellé quant au fait qu'elle entendait désigner un autre administrateur officiel que lui, alors qu'il avait été pressenti initialement.

E. 10.2

L'art. 554 al. 2 CC dispose que, s'il y a un exécuteur testamentaire désigné, l'administration de l'hérédité lui est remise. Toutefois, l'exécuteur testamentaire n'a pas automatiquement la qualité d'administrateur d'office, car, si les conditions d'une administration d'office sont réalisées, encore faut-il qu'il soit désigné à cette fonction par l'autorité compétente (TF 5A_725/2010 du 12 mai 2011 consid. 5.3 et les références citées). Malgré les termes

absolus de la loi, l'autorité compétente peut 14J001

- 28 - désigner une autre personne que l'exécuteur testamentaire lorsque celui-ci n'a pas les qualités requises pour administrer la succession (ATF 98 II 276 consid. 4 et la doctrine citée). À cet égard, l'existence d'un conflit d'intérêts objectif s'oppose à ce qu'un exécuteur testamentaire soit désigné comme administrateur d'office ; cette situation se présente, notamment, lorsque, comme en l'espèce, celui-là revêt au surplus la position d'héritier (ou de légataire) (TF 5A_841/2013 du 18 février 2014 consid. 6.3.1 ; TF 5A_725/2010 précité consid. 5.3 ; CREC 20 décembre 2022/294 consid. 2.2 ; cf. également consid. 14.2 infra).

E. 10.3

En l'occurrence, la première juge a initialement informé les parties du fait qu'elle envisageait d'ordonner une administration d'office de la succession de feu F._____ et que le recourant 2 serait désigné es qualité. Or, l'intimée s'est opposée à la désignation de celui-ci en raison d'un conflit d'intérêts objectif. Le recourant 2 a eu l'occasion de se déterminer à ce sujet et ce à maintes reprises, soit les 31 octobre 2024, 11 novembre 2024 et 29 novembre 2024. On ne discerne ainsi aucune violation du droit d'être entendu du recourant 2. Comme cela a été dit lors de l'examen du recours 1a (cf. consid. 4.3.2 supra), motifs auxquels la Chambre de céans se réfère intégralement, la violation du droit de réplique est un grief frisant la témérité. Il doit donc être rejeté. Au surplus, comme rappelé ci-avant (cf. consid. 10.2 supra), c'est au juge et non à la partie qu'il appartient de désigner l'administrateur officiel. Pour ce faire, le juge n'est guidé que par les exigences légales. C'est ainsi en vain que le recourant 2 considère qu'il aurait un droit acquis à devenir l'administrateur officiel de la succession du fait qu'il avait été au départ pressenti comme tel par la première juge. Le recourant 2 considère également à tort que l'ordonnance II ne serait pas motivée. Toutefois, le droit d'être entendu ne se confond pas 14J001

- 29 - avec le droit pour une partie d'obtenir gain de cause. En l'espèce, la première juge a expliqué les raisons pour lesquelles une administration d'office de la succession se justifiait et celles pour lesquelles il ne convenait pas de désigner l'exécuteur testamentaire malgré la lettre de la loi. Elle a souligné que ce n'étaient ni ses capacités professionnelles qui étaient remises en cause, ni sa qualité supplémentaire de légataire – au demeurant voulue par le défunt – mais bien son manque d'indépendance à l'endroit du litige opposant le recourant 1 à l'intimée qui fondait des doutes sérieux. La première juge a estimé que le recourant 2 paraissait avoir pris parti dans ce cadre dans une mesure allant au-delà des exigences de sa mission, ce qui ressortait notamment des diverses écritures qu'il avait déposées dans la présente procédure mais également de ses actes, ne se contentant pas d'appliquer strictement la volonté du défunt mais paraissant bien plutôt soutenir les positions adoptées par le recourant 1 à l'encontre de l'intimée. Elle a également souligné au passage qu'une administration d'office d'une succession pouvait intervenir en tout temps lorsque la situation l'exigeait. Rien n'obligeait la première juge à tenir des débats. Infondé, le grief du recourant 2 doit être rejeté.

E. 11.1

Dans une discussion libre, le recourant 2 affirme que l'administration d'office serait une mesure inopportune.

E. 11.2

Les allégations du recourant ne respectent pas les exigences de motivation rappelées ci-dessus (cf. consid. 3.3 supra), si bien qu'elles sont irrecevables. Par surabondance et sur le fond, on relèvera que, contrairement à ce que pense le recourant 2, la première juge n'a – et n'avait – pas à juger de la qualité d'héritier d'une partie (cf. consid. 8.2 et 8.3 supra auxquels la Chambre de céans se réfère intégralement). La référence à la procédure bernoise censée statuer sur celle-ci est ainsi sans pertinence. 14J001

- 30 - Cela étant, il est également rappelé que les règles successorales ont pour vocation à s'appliquer à toutes les valeurs successorales, même situées au-delà des frontières nationales (cf. consid.

E. 12.1

Le recourant 2 fait également valoir qu'une administration d'office ne pouvait plus être prononcée cinq ans après la délivrance du testament et de son opposition.

E. 12.2

Le recourant 2, comme le recourant 1, perd de vue que la première juge a formellement notifié aux ayants droit les dispositions pour cause de mort du défunt le 9 octobre 2024 et le 5 décembre 2024. C'est à ce moment-là que le délai d'opposition a commencé à courir. Au surplus, la Chambre de céans se réfère intégralement aux considérants 7.2 et 7.3 supra, applicables mutatis mutandis. Le grief doit être rejeté.

E. 13.1

Le recourant fait valoir que les conditions posées par l'art. 554 al. 1 ch. 3, 556 al. 3 et 559 cum al. 1 ch. 4 CC ne sont pas remplies en l'espèce. 14J001

- 31 -

E. 13.2

La Chambre de céans se réfère aux principes rappelés dans l'examen du recours 1a (cf. consid. 4.3 et 8.3 supra). Les conditions exigées pour la mise en œuvre d'une administration officielle de la succession litigieuses sont réalisées. L'intimée doit être considérée comme héritière virtuelle. Il ne sert à rien au recourant 2 de démontrer qu'elle ne le serait pas, dès lors qu'il s'agit d'une question de fond étrangère à la présente procédure. En outre, affirmer que l'administration officielle ne serait pas pas justifiée car la mission qu'il exerce comme exécuteur testamentaire suffirait à garantir l'intérêt de tous n'est d'aucun secours au recourant 2. Cet argument est appellatoire et ne repose sur aucun élément. Le grief doit donc être rejeté.

E. 14.1

Le recourant 2 invoque encore une violation de l'art. 554 al. 2 CC.

E. 14.2

A titre préalable, la Chambre de céans se réfère aux développements juridiques exposés aux considérants 10.2 supra. Cela étant, les jurisprudences citées par le recourant 2 concernent des cas de destitution de l'exécuteur testamentaire, ce qui n'est pas le sujet en l'espèce : ses pouvoirs ont été suspendus provisoirement. Au surplus, il existe un conflit d'intérêts objectif notamment lorsque l'exécuteur testamentaire revêt la position d'héritier ou de légataire (notamment TF 5A_725/2010 du 12 mai 2011 consid. 5.3). Ici, le recourant 2 s'est fait gratifier d'un legs de dix millions de francs. Il revêt la position de défendeur aux actions

successorales introduites par l'intimée tendant notamment à la réduction dudit legs. S'y ajoute le fait que le recourant 2 ne se contente pas d'appliquer strictement la volonté du défunt mais paraît plutôt soutenir les positions adoptées par le recourant 1 à l'encontre de l'intimée en déclarant, à réitérées reprises, contester la qualité d'héritière de cette dernière. Le recourant 2 ne démontre nullement l'arbitraire de 14J001

- 32 - cette appréciation, se contentant d'opposer sa propre vision, ce qui est irrecevable. Enfin, il paraît enfin douteux que le recourant 2 puisse conclure, à titre très subsidiaire, à la nomination comme administrateurs officiels des exécuteurs testamentaires de substitution. Cette question peut toutefois demeurer ouverte puisque le moyen doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et, avec lui, l'intégralité du recours. Ad recours 2a et 2b :

E. 15

Concernant les recours 2a et 2b, il sied de constater que l'ordonnance II a été rendue ensuite de la démission de l'exécuteur testamentaire alors nommé, Me G._____. Depuis, un nouvel exécuteur testamentaire en la personne de Me H._____ a été désigné et les recourants 1 et 2 n'élèvent aucune critique à ce titre. En particulier, ils n'opposent aucun conflit d'intérêts qui serait un motif de révocation de la nomination de Me H._____. Dès lors qu'il n'y a pas lieu de revenir sur le principe d'ordonner une administration d'office de la succession de feu F._____ et de suspendre le recourant 2 de ses fonctions, le recours qui tend à désigner celui-ci, ou l'un des exécuteurs de substitution pour le cas où l'administration d'office serait confirmée, doit être rejeté. L'ordonnance II doit être confirmée, vu l'absence de griefs pertinents soulevés à son encontre.

E. 16

14J001

- 33 -

E. 16.1

Compte tenu de ce qui précède, les recours formés par les recourants 1 et 2 doivent être rejetés, respectivement les recours déposés par les recourants 3 et 4 déclarés irrecevables et les ordonnances I et II doivent être confirmées.

E. 16.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 18'200 fr., soit 2'200 fr. pour l'émolument de l'arrêt pour chacun des recours (art. 74 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et 200 fr. pour l'émolument de chacune des décisions relatives à l'effet suspensif (art. 6 al. 3 et 78 al. 1 TFJC), seront mis à la charge des recourants qui succombent (art. 106 al. 1 CPC) à raison de 4'600 fr. à la charge du recourant 1, 4'800 fr. à la charge du recourant 2, 4'400 fr. à la charge du recourant 3 et 4'400 fr. à la charge du recourant 4. Les frais judiciaires seront compensés avec les avances effectuées par chacun des recourants.

E. 16.3

Les recourants 1 et 2 devront verser la somme de 10'000 fr. à l'intimée, soit 5'000 fr. chacun, à titre de dépens de deuxième instance.

E. 16.4

Il n'y a pas lieu d'astreindre les recourants 3 et 4 à verser des dépens de deuxième instance à l'intimée dès lors qu'elle n'a pas été invitée à déposer une réponse sur leurs recours. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Les ordonnances du 17 décembre 2024 et du 26 février 2025 de la Juge de paix du district de Lausanne sont jointes. II. Les recours 1a, 1b, 1c, 1d, 2a, 2b, 2c et 2d sont joints. 14J001

- 34 - III. Les recours 1a et 2a formés par le recourant 1 A. _____ contre les ordonnances figurant sous chiffre I ci-dessus sont rejetés dans la mesure où ils sont recevables. IV. Les recours 1b et 2b formés par le recourant 2 B. _____ contre les ordonnances figurant sous chiffre I ci-dessus sont rejetés dans la mesure où ils sont recevables. V. Les recours 1c et 2c formés par le recourant 3 C. _____ contre les ordonnances figurant sous chiffre I ci-dessus sont irrecevables. VI. Les recours 1d et 2d formés par le recourant 4 D. _____ contre les ordonnances figurant sous chiffre I ci-dessus sont irrecevables. VII. Les ordonnances du 17 décembre 2024 et du 26 février 2025 de la Juge de paix du district de Lausanne sont confirmées. VIII. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés comme il suit : - 4'600 fr. (quatre mille six cents francs) à charge du recourant 1 A. _____. - 4'800 fr. (quatre mille huit cents francs) à charge du recourant 2 B. _____. - 4'400 fr. (quatre mille quatre cents francs) à charge du recourant 3 C. _____. - 4'400 fr. (quatre mille quatre cents francs) à charge du recourant 4 D. _____. IX. Les recourants 1 et 2, A. _____ et B. _____, doivent verser la somme de 10'000 fr. (dix mille francs), soit 5'000 fr. (cinq mille francs) chacun, à l'intimée E. _____ à titre de dépens de deuxième instance. 14J001

- 35 - X. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, à : - Me Stéphane Lagonico et Me Cédric Aguet (pour M. A. _____), - Me Antoine Eigenmann (pour M. B. _____), - Me David Regamey (pour Me C. _____), - Me Pierre Ducret (pour Me D. _____), - Me Fanette Sardet et Me François Roux (pour Mme E. _____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF, cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Juge de paix du district de Lausanne. La greffière : 14J001

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.